

COMMUNE DE MAMETZ

Département du
Pas-de-Calais
Arrondissement
de Saint-Omer
Canton de
Fruges

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION Voie communale longeant la place du rietz Dans l'agglomération de Mametz

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT le problème de sécurité rencontré par les automobilistes sur la voie communale longeant la place du rietz ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens « Marthes » vers « Mametz »

A R R E T E

Article 1 : Dans l'agglomération de Mametz, sur la voie communale longeant la place du rietz un sens unique de la circulation est instauré dans le sens « Marthes » vers « Mametz ».

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Route Départementale 130.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Mametz.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mametz.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS62039 59014 LILLE Cédex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Mametz,
Monsieur le Chef de la Maison du Département Infrastructure de l'Audomarois,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aire-sur-la-Lys,
Et tout agent de l'autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Maison du Département Infrastructure de l'Audomarois, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aire-sur-la-Lys et tout agent de l'autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mametz,
Le 22 août 2022

Le Maire,
Dominique LEBRUN-VANDEWALLE,



A handwritten signature in black ink, written over the official stamp. The signature is cursive and appears to read "Dominique Lebrun-Vandewalle".

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

24 AOUT 2022